



Procès-Verbal n°8 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 13 mars 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – ROUX Luc

Membres excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGHFI Mourad

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°11

1. IDENTIFICATION

Match : US FEURS – FC SAINT PAUL EN JAREZ – U16 Régional 2 Poule B, du 16 février 2025.

Score : 3 – 4 à la fin de la rencontre ; 3 – 4 au moment du dépôt.

Réserve déposée par US FEURS, à la 83^{ème} minute au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je suis soussigné M. VANNIER Benoît, coach de l'US FEURS, pose une faute technique en présence de l'arbitre assistant M. BEGONNIN Michael à la 83ème minute de jeu. L'arbitre de la rencontre a sifflé un coup franc en faveur de l'US FEURS, donne le coup de sifflet pour jouer le coup franc, le coup franc est joué et but. L'arbitre valide le but et les joueurs de Saint Paul en Jarez viennent vers l'arbitre pour lui dire le gardien n'était pas prêt et l'arbitre décide de refuser le but. (pourquoi ?) pas d'explication de l'arbitre. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de US FEURS ;
- Courrier d'explications de FC SAINT PAUL EN JAREZ ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. PORTER Emile ;

Après audition de :

- M. VANNIER Benoit, éducateur de US FEURS ;
- M. BEGONIN Timeo, capitaine de US FEURS ;
- M. BEGONIN Michael, arbitre assistant de US FEURS ;
- M. MENDONCA Florian, délégué adjoint de la rencontre ;
- M. SCOZZARI BAIO Anthony, éducateur de FC SAINT PAUL EN JAREZ ;
- M. CORDOVA Lorik, capitaine de FC SAINT PAUL EN JAREZ ;
- M. MOUNIER Alexandre, arbitre assistant de FC SAINT PAUL EN JAREZ ;
- M. PORTER Emile, arbitre de la rencontre ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. BEGONIN Michael, arbitre assistant de l'équipe réclamante, avec l'autorisation de l'arbitre, en présence de M. VANNIER Benoit, éducateur de cette même équipe au moment des faits contestés ;

Attendu que, dans sa primo-déclaration, M. BEGONIN Michael a initialement indiqué que M. VANNIER Benoit avait déposé la réserve technique sur le carton d'arbitrage, avant de rectifier en précisant qu'il avait pris l'initiative d'assister l'éducateur de son équipe, qui rencontrait des difficultés à accomplir cette tâche ;

Attendu que c'est l'arbitre qui a retranscrit la réserve technique sur la FMI ;

Attendu que la réserve a été inscrite au moment des faits contestés, à savoir après le but annulé par l'arbitre du match et avant la reprise du jeu ;

Attendu qu'« *Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire [...]. (Source GUIDE CFA – DA – Section des Lois du jeu – Chap. L'Arbitre et la Réglementation - § Réserve pour faute technique, pages 14-15)*

Attendu que dans ce même guide, il est précisé que « Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir entièrement pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement administratif ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'à la 80^{ème} minute, l'arbitre a sifflé un coup franc direct pour l'US FEURS à l'entrée de la surface de réparation côté arbitre assistant n°2 ;

Attendu que l'arbitre met les défenseurs de FC SAINT PAUL EN JAREZ composant le mur à distance réglementaire ;

Attendu que sur des remises en jeu similaires, l'arbitre a toujours laissé le temps aux gardiens de but de positionner leur mur avant de donner le signal de la reprise, ce qu'attestent les autres personnes auditionnées ;

Attendu que l'arbitre reconnaît avoir fait preuve de précipitation en donnant très rapidement le signal de la reprise du jeu alors que le gardien de but de FC SAINT PAUL EN JAREZ se trouvait encore « collé » à son poteau pour finir de placer son mur et sans attendre que ce dernier soit positionné pour subir le tir ;

Attendu que la vidéo de la rencontre issue de la plateforme « VEO » montre le gardien de but de FC SAINT PAUL EN JAREZ affairé au placement de son mur, ainsi que 2 des 3 défenseurs qui le composaient être tournés face à leur gardien pour suivre ses commandements ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre a surpris le gardien de but de FC SAINT PAUL EN JAREZ, lequel, en dépit de ses efforts pour intercepter le ballon, n'a pu empêcher celui-ci de franchir la ligne de but ;

Attendu que l'arbitre a tout d'abord validé le but, le considérant conforme aux règles du jeu ;

Attendu que, dans un élan de réactivité, le capitaine de FC SAINT PAUL EN JAREZ s'est approché de l'arbitre afin de lui exposer la situation, tandis que ce dernier prenait conscience de l'erreur commise ;

Attendu que, reconnaissant son erreur initiale, l'arbitre a immédiatement révisé sa décision, refusant ainsi la validation du but.

Attendu qu'en réponse aux sollicitations des officiels de l'équipe de l'US FEURS qui souhaitait connaître les raisons de ce revirement, l'arbitre s'est promptement rendu auprès d'eux afin de leur fournir les explications requises ;

Attendu qu'il a exposé, avec une clarté rigoureuse, les motifs ayant conduit à la révision de sa décision initiale ;

Attendu qu'il a reconnu avoir commis une erreur en sifflant prématurément la reprise du jeu, privant ainsi le gardien de but de FC SAINT PAUL EN JAREZ de l'opportunité de se préparer adéquatement à la réception du tir, contrairement à la pratique qu'il avait observée jusqu'alors.

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre** met en évidence 3 principes fondamentaux :

- 1. « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.* » ;

- 2. « *Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match.* » ;

- 3. « *L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris [...]* ».

Attendu que, dans le préambule de son recueil, à la page 11, intitulé **La philosophie et l'esprit des Lois du Jeu**, l'International Football Association Board stipule clairement que « *Les Lois du Jeu ne peuvent envisager toutes les situations possibles et imaginables. Ainsi, lorsqu'elles ne prévoient pas un cas de figure, l'IFAB s'attend à ce que l'arbitre prenne une décision dans l'esprit du jeu et de ses Lois. Il doit alors se poser la question : d de moi le football ?* ».

Attendu que la décision de l'arbitre de refuser le but initialement accordé repose sur les instructions des Lois du jeu de l'IFAB, ainsi que sur son appréciation de la situation, et ne saurait être considérée comme une mauvaise interprétation des règles ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, la section conforte l'arbitre et juge qu'il a appliqué de manière conforme l'esprit des Lois du jeu, particulièrement celui de la loi 5 du guide IFAB précité, et qu'en l'occurrence, il n'a commis aucune erreur d'appréciation, ni faute technique d'arbitrage ;

La Section reconnaît également que l'équipe de US FEURS a bénéficié, malgré elle, d'une confusion résultant de la précipitation de l'arbitre à faire reprendre le jeu trop rapidement. Il s'agit ici de l'une de ces situations possibles évoquées dans son préambule par l'IFAB, et le bon sens indiermis de respecter ni les principes de fair-play ni l'équité souhaitée, encore moins l'esprit attendu par le législateur. Accorder le but aurait porté atteinte à l'intégrité du football et l'esprit fair-play qu'il doit véhiculer à travers les décisions arbitrales et les actes de chaque pratiquant.

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond**.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek